

# Info-Flash

Santé Sécurité

Environnement

Vendredi 13 octobre 2023

Numéro 2023-SSE 14

## ⇒ Installations électriques : travaux sous tension

Pour la réalisation de travaux sous tension, l'article R. 4544-8 du Code du travail prévoit que l'employeur mette en œuvre des mesures de prévention (équipements de travail, équipements de protection individuelle, vêtements de travail, etc.) conformes à des normes homologuées dont les références sont précisées par arrêté.

Pris en application de cet article, un arrêté du 5 juin 2023 modifie l'arrêté du 7 avril 2021 fixant les **modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière.**

Désormais, les mesures de prévention prévues à l'article R. 4544-8 du Code du travail mises en œuvre par l'employeur doivent être conformes aux dispositions prévues dans les normes homologuées suivantes :

- NF C18-505-1 : février 2023 - Travaux sous tension sur les installations électriques basse tension - Mesures de prévention mises en œuvre - Partie 1 : prescriptions générales ;
- NF C18-505-2-1 : février 2023 - Travaux sous tension sur les installations électriques basse tension - Mesures de prévention mises en œuvre - Partie 2-1 : prescriptions particulières pour les véhicules et engins à motorisation thermique, électrique et hybride ;
- NF C18-505-2-2 : février 2023 - Travaux sous tension sur les installations électriques basse tension - Mesures de prévention mises en œuvre - Partie 2-2 : prescriptions particulières pour les installations industrielles et tertiaires
- NF C18-505-2-3 : février 2023 - Travaux sous tension sur les installations électriques basse tension - Mesures de prévention mises en œuvre - Partie 2-3 : prescriptions particulières pour les opérations sur les batteries d'accumulateurs stationnaires.

## ⇒ Nouvel outil OIRA d'aide à l'évaluation des risques sur le télétravail

Un [nouvel outil](#) interactif d'évaluation des risques en ligne (OiRA) peut maintenant **aider les employeurs et les télétravailleurs à créer des espaces de travail plus sûrs et plus sains à la maison.** Contrairement aux autres modules, cet outil OiRA « télétravail » ne cible pas un secteur d'activité et peut être intégré aux autres outils OiRA sectoriels existants.

Il prend en compte divers aspects tels que l'aménagement de l'espace de travail, l'ergonomie du poste de travail, l'éclairage, la ventilation. L'outil fournit des recommandations concrètes aux télétravailleurs, allant de l'organisation du lieu de travail aux risques psychosociaux que le télétravail peut engendrer en passant par l'importance de prendre des pauses régulières pour éviter la fatigue oculaire, ou la mise en place de limites claires entre le travail et la vie personnelle.